

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à permettre la **révision des conditions et charges** appliquées à certaines libéralités.*

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Beuvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellekou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 951, 1938 et in-8° 351.**

**Sénat : 24 (1980-1981).**

---

**Fondations.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>I. – Les libéralités avec charges dans le droit actuel . . . . .</b>	<b>3</b>
Définition des « libéralités ».	
« Charges » et « conditions ».	
Les personnes morales de droit privé bénéficiaires.	
L'inexécution des charges et ses conséquences dans le droit actuel.	
La révision des charges pour les personnes morales de droit public.	
<b>II. – La proposition de loi . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>III. – Tableau comparatif . . . . .</b>	<b>17</b>

I

**LES LIBÉRALITÉS AVEC CHARGES  
DANS LE DROIT ACTUEL**

L'expression « libéralités » désigne la donation et le testament, deux actes juridiques que le Code civil régit au Titre II de son Livre III (art. 893 à art. 1100). La donation et le testament constituent tous deux des actes par lesquels une personne dispose de ses biens à titre gratuit ; c'est pourquoi à côté des règles propres à chacun de ces actes juridiques, de nombreuses règles communes régissent ces deux catégories de libéralités. On rappellera qu'aux termes de l'article 894 du Code civil « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Si elle met l'accent sur le caractère *irrévocable* de la donation, cette définition oublie ce qui constitue peut-être l'essentiel de la donation : sa gratuité, puisque, par définition, le donateur ne reçoit rien en échange de ce qu'il donne.

Aux termes de l'article 895 du Code civil « le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer ». Là encore, la définition est peut-être insuffisante puisqu'un testament ne se limite pas forcément à disposer sur les biens ; par ailleurs, à l'instar de l'article 894, l'article 895 ne souligne pas le caractère gratuit de la transmission de biens opérée par le testament.

La libéralité avec charges suppose l'obligation pour le donataire ou le légataire d'exécuter les *charges* de la donation ou du testament. Dans la pratique, ce sont les donations avec charges qui sont les plus fréquentes : par exemple, le donataire s'oblige à servir une rente viagère au donateur ou à un tiers ou à affecter les biens reçus à tel usage déterminé. Les *charges* se distinguent en principe des *conditions*, même si le Code civil est souvent ambigu sur ce point. Les conditions peuvent être « *potestatives* », c'est-à-dire dépendant de la volonté du gratifié d'en provoquer la réalisation ; elles peuvent être *mixtes*, c'est-à-dire dépendant à la fois de la volonté du gratifié et de celle du donateur ; elles peuvent être *résolutoires* et se distinguent alors plus difficilement des charges. L'opinion générale considère, pour simplifier, que *les charges concernent les biens*, soit qu'on les ait frappés d'inaliénation

bilité, soit qu'on les ait affectés à un usage déterminé ; les conditions *concernent, quant à elles, la personne du gratifié* à qui est imposé tel acte ou telle abstention : par exemple, ne pas se marier ou se remarier. La distinction de la *charge* et de la *condition résolutoire* se traduit aussi dans les effets juridiques qu'entraîne l'inexécution, par le gratifié, de l'obligation à laquelle il s'était engagé ; supposons en effet que le donataire n'exécute pas une obligation représentant une charge : le donateur devra alors intenter une action en justice pour obtenir *une révocation de la donation* ; si, au contraire, l'obligation a la forme d'une condition résolutoire, *la résolution de la donation a lieu de plein droit* dès la constatation de l'inexécution de la condition.

*La charge peut être stipulée dans l'intérêt du donateur* : c'est l'hypothèse la plus fréquente dans les donations : obligation est faite au gratifié de servir une rente viagère au donateur, ou de le loger et de le nourrir sa vie durant.

Une autre charge stipulée dans l'intérêt du donateur peut être l'obligation de payer les dettes du donateur. Le droit civil admet cette obligation dans la mesure où elle concerne les dettes présentes et non les dettes futures.

Une difficulté peut résider dans le fait que la charge stipulée au profit du donateur est équivalente ou supérieure à l'émolument reçu ; la jurisprudence considère, alors, que la nature de l'acte est transformée : l'acte gratuit est alors considéré *comme un acte à titre onéreux* qui échappe à toutes les règles des donations.

*La charge peut être stipulée au profit d'un tiers* : l'exemple classique est celui où le donataire prend l'engagement de servir une rente viagère à un tiers ou encore de verser à ce tiers une certaine somme. Il s'agit de ce que le droit civil appelle une « stipulation pour autrui ».

La charge stipulée au profit d'un tiers peut l'avoir été au profit de l'un des créanciers du donateur ; le plus souvent, ce dernier entend gratifier le bénéficiaire de la charge au moyen d'une *donation indirecte*.

On citera enfin *la charge stipulée dans l'intérêt du donataire*. Il se produit en effet que le donateur impose au donataire l'obligation d'accomplir tel acte ou de s'abstenir de tel acte parce qu'il considère cette action ou cette abstention comme conforme à l'intérêt même dudit donataire. Tel gratifié pourra se voir ainsi imposer d'exercer ou de ne pas exercer telle profession, de faire ou de ne pas faire tel acte. Il s'agit bien cependant d'une charge puisqu'en cas d'inexécution, le donateur a qualité pour agir en exécution de la clause (chaque fois que cette exécution ne

présente pas pour le donataire un caractère strictement personnel) et, s'il n'obtient pas l'exécution, pour agir en révocation de la donation.

Le plus souvent, les charges stipulées dans l'intérêt du donataire concernent *des personnes morales* bénéficiaires d'une donation *stipulant qu'elles devront consacrer les biens reçus à un usage déterminé*.

La proposition de loi initiale de M. Jean Foyer concernait la révision des charges grevant les libéralités accordées aux *personnes morales* de droit privé. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics bénéficient, en matière de révision de charges, de textes spécifiques.

Notre collègue Jean Foyer souhaitait mettre sur un pied d'égalité personnes morales de droit privé et personnes morales de droit public.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé, il convient de distinguer :

- les syndicats, dont la capacité à recevoir, sans aucune autorisation, des libéralités, est reconnue par la loi (art. 10 et L. 411-10 du Code du travail) ;

- les sociétés tant civiles que commerciales auxquelles la loi (art. 5 de la loi du 24 juillet 1966) et la jurisprudence reconnaissent aussi cette capacité ;

- les groupements d'intérêt économique, institués par l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui sont dans la même situation.

Parmi les associations, il convient de distinguer les congrégations qui n'ont la personnalité morale qu'autant qu'elles ont obtenu « une reconnaissance légale » par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat (art. 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). Si cette condition est remplie, elles sont considérées comme des associations reconnues d'utilité publique sous réserve de certaines restrictions.

Les associations de droit commun sont, quant à elles, classées en trois catégories :

- les associations non déclarées qui n'ont pas la personnalité morale et sont donc incapables de recevoir à titre gratuit ;

- les associations simplement déclarées, qui n'ont que la « petite personnalité » et sont, à ce titre, également incapables de recevoir à titre gratuit : il faut réserver le cas de certaines associations déclarées qui ont un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance (loi du 14 janvier 1933) ;

- les *associations reconnues d'utilité publique*, enfin, qui ont la capacité de recevoir des libéralités en conséquence de la « grande personnalité morale » qui leur a été reconnue par le décret de reconnaissance d'utilité publique. Ce principe de capacité comporte néanmoins deux restrictions : ces associations ne peuvent en effet recevoir de libéralités avec réserve d'usufruit au profit du disposant ; en outre, elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

S'agissant des *fondations d'utilité publique*, elles ont, au même titre que les associations reconnues d'utilité publique, une pleine capacité de jouissance de recevoir à titre gratuit et ne connaissent pas les restrictions que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 impose aux associations reconnues.

La capacité de jouissance des personnes morales privées doit être distinguée de la capacité d'exercice (capacité d'accepter les dons ou legs). Cette capacité d'exercice est en effet parfois subordonnée à une autorisation administrative.

Ces autorisations administratives sont actuellement notamment régies par la loi du 4 février 1901. Il convient de souligner qu'aucune autorisation n'est prescrite pour les syndicats, les sociétés et les groupements d'intérêt économique. Seules sont soumises à autorisation deux catégories bien particulières de personnes morales privées : les fondations d'utilité publique et les associations reconnues d'utilité publique.

Un autre aspect important de la personnalité morale est constitué par le *principe de spécialité*. Ce principe implique qu'une personne morale *ne peut accepter* de libéralité comportant des *charges qui l'obligeraient à une activité étrangère à sa spécialité*.

Avant d'en arriver à l'objet proprement dit de la proposition de loi, votre Rapporteur évoquera enfin les « fondations » ; l'expression « fondation » désigne « l'affectation perpétuelle de certains biens à un service déterminé ». Pour réaliser une fondation, le disposant peut employer deux procédés : soit s'adresser à une personne morale déjà existante : ce procédé s'analyse alors en une libéralité avec charges puisque le disposant donne ou lègue des biens à une personne morale qu'il choisit, à charge pour celle-ci d'affecter les biens donnés ou légués au service fixé par le disposant ; soit créer une personne morale nouvelle : la fondation d'utilité publique, personne morale de droit privé à laquelle la qualification d'utilité publique sera reconnue par un décret.

Toute inexécution des charges peut entraîner, soit une action en exécution intentée par l'auteur de la libéralité où ses ayants cause, afin d'obtenir directement ou indirectement l'exécution des obligations du gratifié, soit une action en révocation s'apparentant à la résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique.

Le pouvoir d'appréciation du tribunal demeure cependant important. Au lieu de prononcer la révocation, celui-ci peut en effet impartir un délai au défendeur pour exécuter la charge ; cette décision peut être ou non accompagnée de dommages-intérêts en cas d'inexécution fautive.

Le tribunal peut, par ailleurs, dans le cas d'une inexécution seulement partielle, prononcer une révocation également partielle de la libéralité. En outre, les juges sont habilités à vérifier si la charge stipulée a constitué pour le disposant le mobile déterminant de la libéralité et ne prononcer la révocation de celle-ci que dans l'affirmative. S'il apparaît, ainsi, au tribunal que le donateur aurait quand même accordé sa libéralité, quand bien même la charge n'aurait pas été exécutée, l'action en revendication sera donc rejetée (Cour de cassation, chambre des requêtes 17 février 1903, tribunal civil de la Seine 15 mai 1944, Lyon 17 mai 1935).

Un arrêt récent de la Cour de cassation (chambre civile, 18 octobre 1972) a même refusé de prononcer la résolution dans un cas où, tout en n'exécutant pas la charge dans sa lettre, le donataire en respectait néanmoins l'esprit.

Cette évolution jurisprudentielle n'est pas allée, malgré tout, jusqu'à admettre la théorie de « l'imprévision ». Cette théorie propre au droit administratif a toujours trouvé le droit civil extrêmement réticent, pour ne pas dire hostile. Néanmoins, la dépréciation de la monnaie à l'époque contemporaine a rendu l'exécution de nombreuses charges quasiment impossible. En ce qui concerne les personnes morales, ces charges imposées ont souvent un caractère *perpétuel* et sont devenues la plupart du temps impossibles à exécuter sur les revenus des biens légués.

Le Législateur est intervenu, entre les deux guerres, pour résoudre ce problème grave, mais seulement en faveur des personnes morales de droit public : l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

La loi du 21 juillet 1927 a autorisé non seulement la modification, mais encore la réduction des charges grevant des libéralités consenties au profit des établissements publics d'assistance. Cette mesure fut étendue aux départements et aux communes par l'article 79 de la loi n° 48-1516 du 26 décembre 1948.

En l'état actuel du droit, c'est l'article 9 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 février 1959 (art. L. 312-8 du Code des communes) qui règle le problème pour les départements, les communes et les établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance.

Aux termes de ce texte :

« Lorsqu'il est établi que, par suite de l'évolution des circonstances économiques survenues postérieurement à l'acte d'institution, les revenus d'une libéralité ne sont plus suffisants pour permettre l'exécution intégrale des charges imposées, le département, la commune ou l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, bénéficiaire de cette libéralité, peut être autorisé, soit à réduire les charges proportionnellement à la réduction des revenus, soit, si cette réduction proportionnelle est impossible, à procéder à la réduction, en donnant aux revenus provenant de la libéralité l'affectation qui répond le mieux aux volontés de l'auteur de cette libéralité. »

Les articles L. 11 et suivants du Code du domaine de l'Etat régissent quant à eux la situation de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

L'article 12 du Code du domaine de l'Etat énonce en effet que « la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons et des legs faits à l'Etat peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées ».

L'article L. 16 du même code pose la même règle pour les libéralités faites au profit d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance ; l'article L. 18 étendant en outre le bénéfice de ces dispositions aux établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics d'assistance ou de bienfaisance.

*On remarquera que ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes morales de droit privé.*

Une loi du 20 mars 1954 a néanmoins édicté une mesure commune aux personnes morales tant publiques que privées (Etat, collectivités locales, établissements publics, associations d'utilité publique, etc.) : toutes les personnes morales habilitées à recevoir des dons ou des legs pourront se voir, par autorisation administrative, *autoriser une modification des charges* imposées par l'auteur de la libéralité. Aux termes du texte, repris à l'article 20 du Code du domaine de l'Etat pour l'Etat et les établissements publics nationaux et à l'article L. 312-12 du Code des communes pour les communes et établissements publics communaux :

« l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et toutes les personnes morales possédant la capacité de recevoir des dons et legs pourront, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, être autorisés, soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assortis de charges analogues ».

Mais, en tout état de cause, les personnes morales de droit privé ne se voient autoriser aucune *réduction* des charges, quelle que soit la dépréciation monétaire.

Les *personnes physiques* sont dans la même situation ; elles se voient aussi refuser toute réduction de charges en raison de la dépréciation monétaire (ou pour toute autre raison économique) compte tenu du refus du droit civil d'admettre la théorie de l'imprévision.

On observera, cependant, que les personnes physiques sont concernées par l'article 900-1 du Code civil qui dispose que « si le bien donné ou légué est grevé d'une clause d'inaliénabilité (seules sont valables les clauses d'inaliénabilité temporaire et justifiées par un intérêt sérieux et légitime), le donataire ou légataire peut être judiciairement autorisé à aliéner ce bien à condition que l'intérêt qui avait justifié la clause ait disparu ou si un intérêt plus important l'exige »

\*  
\* \*

## II

### LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi tend à permettre aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques de demander, dix ans après la mort du disposant, la révision des charges apposées aux libéralités dont elles ont bénéficié. Ces nouvelles dispositions introduiraient ainsi la théorie de l'imprévision dans le Code civil : il s'agit donc d'une innovation importante. Le dispositif proposé aligne la situation des personnes physiques ou morales de droit privé sur celle des personnes de droit public ; on observera que le délai proposé avant qu'une révision soit possible pour les personnes privées bénéficiaires (dix ans après la mort du disposant ; les délais sont respectivement de cinq et dix ans après l'acceptation de la libéralité en ce qui concerne l'Etat et les communes) paraît raisonnable compte tenu de la nécessité de respecter au mieux les intentions du disposant dans des rapports de droit privé.

Dans sa version initiale, le dispositif de la proposition de loi de notre collègue député Jean Foyer ne concernait que les **personnes morales** de droit privé. M. Jean Foyer avait estimé que les personnes physiques étaient déjà concernées par l'**article 900-1** du Code civil ; celui-ci permet en effet au donataire ou au légataire d'un bien grevé d'une clause d'inaliénabilité de demander au juge l'autorisation d'aliéner ce bien, à la condition que l'intérêt qui avait justifié la clause ait disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

L'Assemblée nationale, suivant l'avis de sa commission des Lois, a estimé que la révision visée par la proposition n'était pas limitée aux seuls cas d'inaliénabilité des biens donnés ou légués et a jugé nécessaire d'étendre aux **personnes physiques** le bénéfice des nouvelles dispositions proposées.

L'**article premier** du projet de loi complète le chapitre II du titre II du Livre III du Code civil par de nouveaux articles 900-2 à 900-7.

Aux termes du **nouvel article 900-2 proposé**, les personnes morales de droit privé ainsi que les personnes physiques pourront demander que les conditions et charges grevant les donations ou

legs qu'elles ont reçus puissent faire l'objet d'une révision judiciaire lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution de ces obligations est devenue soit **extrêmement difficile**, soit **sérieusement dommageable**. M. Jean Foyer, auteur et rapporteur à l'Assemblée nationale de la proposition de loi, indique qu'il en serait ainsi : « notamment, lorsque l'exécution de la charge devient extrêmement difficile, faute de ressource suffisante, ou en raison de son inadaptation aux besoins actuels. Il en serait de même lorsqu'une clause d'inaliénabilité impose la conservation de certains biens devenus extrêmement coûteux à entretenir, handicapant l'activité de la personne grevée que l'auteur de la libéralité avait voulu favoriser ».

**Le nouvel article 900-3 proposé** établit les règles applicables à la demande en révision ; aux termes de ce texte, le bénéficiaire de la libéralité pourra demander directement aux tribunaux la révision des charges apposées à celle-ci (demande formée **par voie principale**) ; le bénéficiaire de la libéralité pourra également, en réponse à une action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant auraient introduite, demander la révision **par voie reconventionnelle**.

**L'article 900-3** énonce que la demande est formée contre les héritiers du disposant puisqu'ils sont seuls à pouvoir défendre les volontés de celui-ci ; s'il n'y a pas d'héritier connu, la demande de révision est formée contre le ministère public qui, en tout état de cause, doit avoir communication de l'affaire.

**Le nouvel article 900-4 proposé** édicte les pouvoirs dont disposera le juge saisi d'une demande de révision.

Le juge pourra ainsi, le cas échéant d'office, décider :

- soit de réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité ;
- soit modifier l'objet même des prestations en s'inspirant de l'intention du disposant ;
- soit encore regrouper les prestations avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

Le juge pourra, d'autre part, autoriser l'aliénation en tout ou partie des biens donnés ou légués, sauf à ordonner, s'il y a lieu, que le prix en sera employé à l'acquisition de nouveaux biens sur lesquels sera reportée l'exécution de la condition ou de la charge.

Le juge pourra, enfin, prescrire les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'opération que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

Votre Commission considère qu'il convient de donner au tribunal le pouvoir d'imposer dans tous les cas, et pas seulement lorsque les sommes obtenues sont utilisées à l'achat de nouveaux biens, que les prix des biens aliénés soient employés à des fins conformes aux intentions du disposant.

C'est pourquoi elle vous propose, dans un **amendement**, de modifier le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 900-4 du Code civil.

Cet alinéa serait ainsi rédigé :

**« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant. »**

Le **nouvel article 900-5 proposé** précise le délai nécessaire à la demande de révision par les personnes privées ; il déclare irrecevable toute demande présentée *moins de dix ans après la mort du disposant* ou, en cas de demandes successives, après le jugement ayant ordonné la précédente révision.

L'**article 900-5 proposé** permet enfin au juge d'apprécier le bien-fondé de la demande en édictant que la personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites dans l'intervalle pour exécuter ses obligations.

Le **nouvel article 900-6 proposé** apporte une limite au droit des tiers à former une tierce-opposition à l'encontre du jugement accueillant favorablement la demande en révision ; il précise en effet que cette tierce-opposition ne sera recevable qu'en cas de fraude imputable au légataire ou donataire.

Votre Commission estime nécessaire d'assurer une sécurité entière aux tiers qui, de bonne foi, auront acquis des biens dont l'aliénation aura été autorisée par une décision judiciaire, ultérieurement rétractée ou réformée à la suite d'une tierce-opposition.

C'est pourquoi elle vous propose, dans un **second amendement**, de compléter le texte proposé pour l'article 900-6 du Code civil par l'alinéa suivant :

**« La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers-acquéreur de bonne foi. »**

L'**article 900-7** du nouveau dispositif énonce enfin que l'**exécution des conditions ou des charges pourra être judiciairement demandée par les héritiers** si, postérieurement à la révision, l'exécution de celles-ci redevient possible.

Il existe actuellement à l'article 900-1, alinéa 2 du Code civil, un alinéa qui empêche que, par une clause de la libéralité prévoyant une révocation automatique en cas de demande d'aliénation, le disposant puisse empêcher la personne gratifiée de mettre en œuvre la procédure autorisée par cet article (faculté pour le donataire ou le légataire d'un bien affecté d'une clause d'inaliénabilité de demander au tribunal l'autorisation de disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige).

Insérée à l'article 900-1, cette disposition n'est applicable qu'aux libéralités consenties aux personnes physiques. Votre Commission vous propose, dans un troisième amendement, d'étendre le champ d'application de cet alinéa aux personnes morales de droit privé.

La Commission vous propose, ainsi, **dans un troisième amendement**, d'insérer, à l'article premier, **un article 900-8** ainsi rédigé :

**« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »**

L'article 2 de la proposition de loi énonce que le texte entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa promulgation.

L'article 3 rend applicables les nouvelles dispositions aux donations et aux legs antérieurement acceptés.

L'article 4 énonce enfin que la loi n° 54-305 du 20 mars 1954 cessera d'être applicable aux donations et aux legs reçus par des personnes morales de droit privé. La loi de 1954 qui permettait, en effet, aux personnes morales tant publiques que privées de solliciter de l'autorité administrative une modification des charges imposées par l'auteur de la libéralité devient donc, en ce qui concerne les personnes morales de droit privé, sans objet du fait de la proposition de loi.

En coordination avec l'amendement précédent, votre Commission vous propose dans un **quatrième amendement** de compléter l'article 4 de la proposition de loi par l'alinéa suivant :

**« Le deuxième alinéa de l'article 900-1 du Code civil est abrogé. »**

Votre Commission rappelle à la Haute Assemblée que cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale lors de la session de l'automne 1980. Elle estime que les dispositions de celle-ci consacrent une évolution

jurisprudentielle légitime qui se heurtait à un certain nombre de butoirs liés à la tradition de notre droit civil ; la présente proposition tend à les assouplir en laissant, soulignons-le, au juge sa souveraine appréciation sur chaque espèce.

Votre Commission suggère ainsi au Sénat d'adopter la présente proposition de loi sous le bénéfice des amendements proposés.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte  
de la proposition de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Au Livre III du Code civil, le chapitre premier du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 900-2. — Les personnes morales de droit privé peuvent demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'elles ont reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour elles soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« Art. 900-2. — Les personnes morales de droit privé *et les personnes physiques* peuvent...

« Art. 900-2. — Sans modification.

dommageable.

« Art. 900-3. — La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Art. 900-3. — Sans modification.

« Art. 900-3. — Sans modification.

« Elle est formée contre les héritiers ; s'il n'y a pas d'héritier connu, contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« Art. 900-4. — Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Art. 900-4. — Sans modification.

« Art. 900-4. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte  
de la proposition de loi

« Il peut autoriser l'aliénation, en tout ou partie, des biens donnés ou légués, sauf à ordonner, s'il y a lieu, que le prix en sera employé à l'acquisition de nouveaux biens sur lesquels sera reportée l'exécution de la condition ou de la charge.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

« Art. 900-5. — La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

« La personne morale gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

« Art. 900-6. — La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

« Art. 900-7. — Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

« Art. 900-5. — Alinéa sans modification.

« La personne gratifiée doit...

... ses obligations.

« Art. 900-6. — Sans modification.

« Art. 900-7. — Sans modification.

Propositions de la Commission

« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

Alinéa sans modification.

« Art. 900-5. — Sans modification.

« Art. 900-6. — Alinéa sans modification.

« La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers-acquéreur de bonne foi.

« Art. 900-7. — Sans modification.

« Art. 900-8 (nouveau). — Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi du 20 mars 1954</p> <p>sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra celui de sa promulgation.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Article premier</i> — L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et toutes les personnes morales possédant la capacité de recevoir des dons et legs pourront, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, être autorisés soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Elle sera applicable même aux donations et aux legs antérieurement acceptés.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code civil.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>La loi n° 54-305 du 20 mars 1954 cessera d'être applicable aux donations et aux legs reçus par des personnes morales de droit privé.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art 900-1</i> — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donne ou legue ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.</p>		<p>—</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 900-1 du Code civil est abrogé.</i></p>